

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande du 9 novembre 2023 de l'entreprise Construction Douessine – 182 Chemin de la Grilloire, Doué-La-Fontaine - 49700 Doué-en-Anjou, chargé d'exécuter de démolition/maçonnerie au 77 rue de la Mairie, à compter du lundi 27 novembre 2023 jusqu'au vendredi 31 mai 2024 inclus.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement – Rue du Citoyen Caillebon-Place de la Mairie durant cette période.

Arrêté

ARTICLE 1 : Durant la période du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 31 mai 2024 inclus, la circulation rue du Citoyen Caillebon sera interdite uniquement à l'occasion des dépôts/livraisons de matériaux par l'entreprise Construction Douessine nécessaires aux travaux de démolition/maçonnerie du bien situé 77 rue de la Mairie.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 27 novembre 2023 jusqu'au vendredi 31 mai 2024 inclus, l'entreprise Construction Douessine est autorisée à stationner sur 2 places de stationnement Place de la Mairie (**uniquement pour les véhicules immatriculés 346 AC M49, AQ 355 LJ, CF 926 DV, GD 259 KD**)

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Construction Douessine**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par l'entreprise Construction Douessine

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
 - M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
 - L'entreprise Construction Douessine – 182 Chemin de la Grilloire, Doué-La-Fontaine - 49700 Doué-en-Anjou
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 9 novembre 2023

- Transmis aux Intéressés, le : 10/11/2023

- Affiché le : 10/11/2023

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.